



Arrêt

n° 278 363 du 6 octobre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X *alias* X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. DUPONT
Rue des Guillemins, 139
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2022, par X *alias* X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 19 avril 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. DUPONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 30 mars 2011, la mère de Madame [J.M.] et ses cinq enfants ont été autorisés au séjour illimité en Belgique.

1.2 Le 8 décembre 2011, Madame [J.M.] a été autorisée au séjour illimité et mise en possession d'une « carte B », valable jusqu'au 28 septembre 2016. Celle-ci a été renouvelée à deux reprises et est actuellement valable jusqu'au 13 septembre 2026.

1.3 Le 6 février 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 3 ans, à l'encontre de la requérante, sous l'identité [J.N.].

1.4 Le 1^{er} octobre 2021, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.3.

1.5 Le 19 avril 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 3 ans, à l'encontre de la requérante, sous l'identité [J.N.]. Ces décisions lui ont été notifiées le 20 avril 2022.

1.6 L'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière, pris le 19 avril 2022, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

« **Ordre de quitter le territoire** »

Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :

Nom : [...]

Prénom : [...]

Date de naissance : [...]

Lieu de naissance : [...]

Nationalité : Serbie

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de tentative de vol dans une habitation, PV n° [...] de la police de Orneau-Mehaigne.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présentée [sic] à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 06.02.2021 qui lui a été notifié le 06.02.2021. Il [sic] n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

☐ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de tentative de vol dans une habitation, PV n° [...] de la police de Orneau-Mehaigne.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présentée [sic] à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 06.02.2021 qui lui a été notifié le 06.02.2021. Il [sic] n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de tentative de vol dans une habitation, PV n°[...] de la police de Orneau-Mehaigne.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée ne donne aucune raison pour laquelle elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressée n'apporte aucun élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici ».

1.7 Le 25 avril 2022, la partie défenderesse a donné instruction au Centre fermé de Hoolsbeek de libérer la requérante.

1.8 Par un arrêt n°271 978 prononcé le 27 avril 2022, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté le recours introduit contre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière, visés au point 1.6.

2. Questions préalables

2.1 Ainsi que rappelé dans l'arrêt visé au point 1.8, le Conseil n'est pas compétent en ce qui concerne la décision de maintien en vue d'éloignement, qui assortit l'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière. Un recours spécial est organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du

Tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2 En outre, et ainsi que rappelé dans l'arrêt visé au point 1.8, il ressort de l'exposé des faits que la requérante a été libérée le 25 avril 2022, soit postérieurement à l'introduction du présent recours. Dès lors, la partie requérante n'est plus maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas mise à la disposition du gouvernement.

Le recours est donc devenu sans objet en ce qu'il vise la décision de reconduite à la frontière.

2.3 Au vu de ce qui précède, la demande de suspension et d'annulation ne sera donc examinée qu'à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante (ci-après : la décision attaquée).

3. Intérêt au recours

3.1 Lors de l'audience du 7 septembre 2022, interrogée sur l'intérêt au recours, si la requérante est bien en possession d'une « carte B », la partie requérante fait valoir qu'elle veut éviter tout problème relatif à un ordre de quitter le territoire qui existerait toujours en cas de demande ultérieure de renouvellement de son titre de séjour.

3.2 La partie défenderesse n'a quant à elle pas d'information en ce qui concerne la possession ou non d'une « carte B » par la requérante mais précise que si tel était le cas, l'ordre de quitter le territoire serait caduc, et qu'il n'y aurait plus d'intérêt au recours.

3.3 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a annexé à son recours, notamment, la copie d'une « carte B » valable jusqu'au 13 septembre 2026, délivrée à Madame [J.M.], qu'elle prétend être la requérante, et fonde son premier moyen sur la possession de ce titre de séjour.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse précise que « [l]e 25 avril 2022, la partie requérante est libérée du centre fermé suite à la production d'une carte B en cours de validité au nom de Madame [M.J.]. La partie défenderesse précise ne pas avoir la certitude qu'il s'agit de la même personne que la partie requérante puisque l'Office ne dispose pas des empreintes de Madame [M.J.] mais qu'en cas de doute, la partie défenderesse a décidé de libérer l'intéressée ». Le Conseil constate qu'une note interne du 26 avril 2022 figure au dossier administratif qui précise en substance la même chose.

Dès lors que la partie requérante n'est pas contredite par la partie défenderesse, le Conseil estime devoir suivre son argumentation et considérer que la requérante est en possession d'une « carte B ».

3.4 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, la requérante étant autorisée au séjour illimité et s'étant vu délivrer une « carte B » le 13 septembre 2021, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de la décision attaquée – ses considérations relatives à un « ordre de quitter le territoire qui existerait toujours » étant sans fondement – et le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours.

3.5 Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT